



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0111

Affaire suivie par Patrick BOUILLON

patrick.bouillon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 87 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le

– 1 AOUT 2014

Le Préfet

à

Tulle-Agglo

à l'attention de M. Michel BREUILH

rue Sylvain Combes

19000 Tulle

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 121

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur un terrain d'assiette d'une superficie totale de 1,2 ha

Localisation : « Le Champeau » - 19000 Tulle

Numéro d'enregistrement : F07414P0111

Nature de la décision : L'opération d'aménagement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la présente décision est formulée au titre de la réglementation sur les projets (article R.122-3 du code de l'environnement). Elle n'exonère pas votre projet :

- des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment des **autorisations d'aménager, de défricher ou encore des démarches à satisfaire au titre de la loi sur l'eau.**

- des procédures requises au titre de l'urbanisme (ex : examen au cas par cas de la MECDU).

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que l'emprise de votre projet se situe sur une friche industrielle en partie (parcelles AN 290, 25, 26 notamment) dans une zone identifiée en aléa fort de glissement superficiel par l'étude sur les mouvements de terrain conduite sur le territoire de la commune de Tulle (étude Géode d'août 2008). Il s'agit donc d'une zone potentiellement instable dont l'aléa fort correspond à un événement dont la probabilité de survenance est < à 100 ans.

Copies :

Préfecture

ARS

DDT

SGAR

La conception du projet devra intégrer l'exposition du site à cet aléa ainsi que sa destination actuelle de friche industrielle (garantie de l'intégrité des sols, nature d'éventuels stockages résiduels...), en particulier:

- à l'occasion de la réalisation des terrassements, des travaux de voirie et des coupes forestières en veillant à préserver la stabilité et sans perturber l'hydrologie du versant;
- pour les futures constructions, en adaptant les choix techniques et le dimensionnement des fondations ainsi qu'en intégrant les contraintes liées à la gestion des eaux.

En effet, la présence d'eau est l'un des facteurs les plus importants dans l'apparition et l'évolution des mouvements de terrain. Une maîtrise et une gestion très rigoureuses des écoulements sont nécessaires afin d'éviter toute infiltration d'eau mais aussi toute dégradation du milieu.

Enfin, la localisation de votre projet, en vis-à-vis du quartier de l'Auzelou, invite à une réflexion paysagère aboutie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Christian MARIE

PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 121
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région, n° 2014-116 du 3 juillet 2014, portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0111 relative au projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, demande reçue et considérée comme complète le 03 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 16 juillet 2014 ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur un terrain d'une superficie de 1,2 hectare affecté du statut de friche industrielle, sis au lieu-dit « Le Champeau », sur le territoire de la commune de Tulle (19000) ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° :

- 45°) Terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, de caravanes, ou de résidences mobiles de loisirs, et de moins de 250 emplacements,
 - 6°d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km,
 - 51°a) Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale même fragmentée inférieure à 25 hectares,
- du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les parcelles concernées se situent actuellement en zones UD (zone résidentielle d'habitations individuelles) et A (zone à vocation agricole) du PLU et que suite aux procédures de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de Mise en Compatibilité du PLU envisagées le terrain d'assiette du projet bénéficiera d'un zonage cohérent avec sa vocation future : zone Uv (accueil des gens du voyage) ;

Considérant **les sensibilités environnementales** rattachées à ce secteur de la commune de Tulle, notamment :

- la localisation du projet dans le bassin versant de la rivière « Corrèze », cours d'eau appartenant au bassin Adour-Garonne, classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (arrêté du 7 octobre 2013 portant sur la liste 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau et canaux), reconnu pour ses aménités tant environnementales que liées au cadre de vie (paysage, baignade...) et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation ;

- le positionnement de l'emprise du projet pour partie (parcelles AN290, 25 et 26 notamment) dans une zone identifiée en aléa fort de glissement superficiel par l'étude sur les mouvements de terrain conduite sur le territoire de la commune de Tulle ;

- la configuration topographique du terrain d'assiette qui sera remaniée (création de plate-forme, voirie), les enjeux liés à l'hydrologie du fait de l'imperméabilisation du versant connecté avec la rivière Corrèze ;

Considérant toutefois que les éventuels effets de la réalisation du projet et de ses travaux connexes (coupe forestière, défrichement, terrassements, voirie,...) pourront être appréhendés et maîtrisés par le demandeur lors de la conception de son projet (notamment les mesures d'accompagnement garantissant la stabilité des sols, le dimensionnement des fondations des futures constructions, l'hydrologie du versant, la gestion des eaux de ruissellement, la préservation des connecteurs écologiques et l'insertion paysagère du projet;

Considérant que la réalisation du projet sera encadrée par les différentes autorisations ou prescriptions formulées lors de l'instruction des obligations administratives auxquelles il est réglementairement soumis ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles concernant ce secteur de la commune au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération d'aménagement conduite par Tulle Agglo, représentée par Monsieur Michel BREUILH - dossier n° F07414P0111 – n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

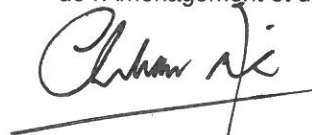
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le

01 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges